

VD_GERICHTE JS13.037277 vom 19. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS13.037277

FR: VD_GERICHTE JS13.037277 du 19 décembre 2013

IT: VD_GERICHTE JS13.037277 del 19 dicembre 2013

Erwägungen

E. 3

a) L'appelante T. _____ conteste la décision du premier juge s'agissant de l'attribution de la jouissance du logement conjugal à son époux. Elle fait valoir en substance que sa situation personnelle est plus délicate que celle de son époux en ce sens qu'elle a la garde de ses deux enfants mineurs, que sa situation financière est précaire et qu'elle n'a pas la nationalité suisse et ne parle pas le français. Ces éléments rendraient ainsi plus difficile son relogement, ce qui justifierait de lui attribuer la jouissance de l'appartement conjugal. b) Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, le juge prend, en cas de besoin et sur requête, les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation et indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire ou le locataire. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, ainsi que le fait, confirmé par l'expérience, que l'époux qui reste seul trouve plus rapidement à se loger, comme personne individuelle, que l'autre époux à qui la garde des enfants a été confiée. L'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de

- 9 - son état de santé, constituent également des éléments dont il faut tenir compte dans la pesée des intérêts. Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective, une valeur d'usage momentanément très élevée ou la possibilité pour un époux d'en assurer personnellement l'entretien. Ce n'est qu'exceptionnellement (par exemple lorsque la nécessité de vendre le bien en question s'avère inévitable, dans les cas manifestes d'insuffisance financière, etc.) que des motifs d'ordre financier peuvent s'avérer décisifs pour l'attribution du logement conjugal. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du

statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (TF 5A_930/2012 du 16 mai 2013, c. 3.3.2; TF 5A_416/2012 du 13 septembre 2012, c. 5.1, in SJ 2013 I 159; TF 5A_575/2011 du 12 octobre 2011, c. 5.1; TF 5A_766/2008 du 4 février 2009, c. 3, publié in JT 2010 I 341; ATF 120 II 1 c. 2c). c) En l'espèce, la situation est délicate pour les deux époux. En effet, ces derniers ont tous deux des revenus modestes, des enfants mineurs non communs et le besoin urgent d'un logement. En outre, aucun des deux époux ne dispose d'une solution de relogement facilitée. Objectivement, le logement conjugal est donc d'une grande utilité pour les deux parties, sans que l'on puisse déterminer lequel en tirerait objectivement le plus grand bénéfice. Il y a dès lors lieu d'examiner à quel

- 10 - époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. Le fait que l'appelante ait la garde de ses deux enfants de treize et dix-sept ans constitue certes un élément de poids dans la pesée des intérêts. On relève toutefois à cet égard que ces derniers ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour et qu'il n'est pas certain que la procédure en cours attribue à l'aîné le droit de rester en Suisse. La présence en Suisse de ces deux enfants n'étant ainsi pas assurée, cet élément peut donc être quelque peu relativisé. Ensuite, l'appelante parle mal le français et sa situation financière est précaire, ce qui rend difficile la conclusion d'un contrat de bail. Cela étant, elle peut obtenir un appui social et financier dans sa recherche d'un logement de la part des services sociaux. Finalement, le fait qu'elle ait déjà déménagé de l'appartement conjugal constitue un élément en faveur de l'attribution du logement à l'intimé, même s'il a un poids relatif dans la pesée des intérêts. Pour sa part, l'intimé n'accueille son fils qu'un week-end sur deux ; il n'en demeure pas moins qu'il doit disposer d'un logement adéquat pour rendre possible ce droit de visite. En outre, il occupe l'appartement en cause depuis plus de dix ans et fait valoir qu'il y est attaché, ce qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause. Il y a accueilli son épouse suite à leur mariage, de sorte qu'il convient de présumer que le mobilier, dans sa majorité, lui appartient, ce qui rendrait moins aisé son déménagement. On relève également qu'il y a lieu de tenir compte de la solidité physique et psychologique de l'intimé en sa qualité de débirentier. En effet, celui-ci apparaît très affecté par la procédure en cours et il n'est pas exclu que l'attribution du logement à son épouse l'atteigne au point d'entraîner une baisse de sa capacité de travail et ainsi de sa capacité à subvenir aux besoins de son épouse. Finalement, constitue un argument de poids le fait qu'en cas d'attribution du logement à son épouse, l'intimé, en tant que titulaire unique du bail en question et dans l'hypothèse probable où le propriétaire n'accepterait pas un transfert du bail, continuerait à répondre personnellement du non-paiement du loyer, ce qui

- 11 - pourrait engendrer des litiges financiers entre les parties dont les relations personnelles sont déjà très tendues. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, on doit donc admettre, comme l'a retenu le premier juge, que l'on peut plus raisonnablement imposer un déménagement à l'appelante, tout en reconnaissant toutefois la difficulté qu'elle aura à trouver un nouveau logement.

E. 4

L'appelant soutient qu'il y a lieu de fixer la contribution d'entretien mensuelle en faveur de son épouse à 280 francs. a) Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit

des poursuites (art. 93 LP [Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4 ; ATF 114 II 26 ; implicite in ATF 127 III 289, relatif à la charge fiscale), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4b/bb). En présence de capacités financières limitées, le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit en principe être garanti (ATF 127 III 68, JT 2001 I 562 c. 2c). b) aa) Dans un premier grief, l'appelant fait valoir que l'intimée est objectivement en mesure d'exercer une activité lucrative à 80% en tant que femme de ménage pour un tarif horaire de 25 fr., de sorte qu'un revenu hypothétique de 3'200 fr. doit lui être imputé au lieu du revenu effectif de 2'000 fr. retenu par le juge de première instance.

- 12 - bb) La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal ; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations ; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5C.40/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1.1 partiellement publié aux ATF 129 III 577; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1; TF 5A_724/2009 du 26 avril 2010 c. 5.2 et les références citées). Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b ; ATF 118 II 376 c. 2b et les réf. citées). Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC. Tant que dure le mariage, la cause de l'obligation découle des art. 163 ss CC (principe de la solidarité). Les règles applicables pour déterminer la contribution d'entretien pendant la vie commune valent donc également ici : le juge se fonde en particulier sur la répartition des tâches et des charges qu'on adoptée les époux durant la vie commune et cherche autant que possible à les maintenir (ATF 128 III 65 c. 4a, traduit au JdT 2002 I 45). Il convient cependant de prendre en compte les modifications inhérentes à la constitution de deux foyers distincts. Lorsque l'on ne peut plus compter sur une reprise de la vie commune, les critères applicables à l'entretien après le divorce prennent de l'importance et le juge des mesures protectrices doit s'en inspirer pour évaluer l'entretien. Ainsi peut se poser la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (principe de l'indépendance économique), en particulier si le mariage est de courte durée (cf. art. 25 al. 2 ch. 2 CC). Même dans ce cas toutefois, la présence d'enfants en bas âge est susceptible de restreindre la capacité de gain du parent gardien (cf. art. 25 al. 2 ch. 6 CC). Ainsi, selon la jurisprudence constante, on ne peut imposer à un époux de reprendre une activité à temps partiel tant que son enfant le plus jeune n'a pas atteint l'âge de dix

- 13 - ans, une activité à temps plein n'entrant en ligne de compte que dès que le mineur considéré est âgé de seize ans (TF 5P.126/2006 du 4 septembre 2006, c. 3 ; TF 5C.48/2001 du 28 août 2001, c. 4b, publié in FamPra.ch 2002 p. 145; ATF 115 II 6, c. 3c, ATF 115 II 427 c. 5 et arrêts cités). Ces principes concernent la contribution d'entretien due à un époux après divorce, mais sont également valables en matière de mesures protectrices de l'union conjugale, ce d'autant qu'ils prennent en considération l'intérêt des enfants des époux, règle fondamentale en la matière (ATF 117 II 353, c. 3 ; 115 II 206, c. 4a). En effet, il incombe au juge de tenir compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant. Il s'agit

en particulier de la personnalité de celui-ci, de la situation de chaque parent, de sa disponibilité pour avoir l'enfant durablement sous sa garde, pour s'occuper de lui et l'élever personnellement (TF 5C.264/2001 du 28 février 2002, c. 4, publié in FramPra.ch 2002 p. 840; Franz Werro, Concubinage, mariage et démariage, Berne 2000, n. 738). Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille – et notamment la contribution pécuniaire à verser par l'un des conjoints à l'autre dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale (cf. art. 176 al. 1 ch. 1 et 163 al. 1 CC; TF 5A_914/2010 du 10 mars 2011) – en se fondant, en principe, sur le revenu effectif du débiteur ; il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4 ; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les références citées). cc) En l'espèce, compte tenu du manque de qualification de l'intimée et du fait que celle-ci ne parle pas le français, il n'y a pas lieu de lui imputer un revenu supérieur à 2'000 fr. pour une activité à 60%, son salaire se trouvant dans les normes du marché du travail. Quant à l'imputation d'un revenu hypothétique lié à l'exigence d'une augmentation de son taux d'activité, on relève que l'intimée a la garde de deux enfants âgés de dix-sept et treize ans. Venus du Brésil, ils doivent faire un effort

- 14 - particulier pour s'intégrer et, à cet égard, la présence et le soutien de leur mère paraissent indispensables, surtout pour sa fille. Fondé sur la jurisprudence précitée et considérant qu'il n'y a pas de distinction à faire entre des enfants communs et des enfants nés d'une précédente union, le juge de céans considère qu'il ne se justifie pas d'imputer à l'intimée un revenu fondé sur un taux hypothétique supérieur à 60%, cela malgré la courte durée du mariage. Ce grief doit ainsi être rejeté. c) Dans un deuxième grief, l'appelant soutient qu'il y a lieu de tenir compte d'un loyer hypothétique de 1'200 fr. au lieu des 1'500 fr. retenu arbitrairement par le premier juge. En l'occurrence, l'intimée a la garde de deux enfants adolescents, ne dispose pas d'un véhicule et a un emploi à [...], de sorte qu'il lui est nécessaire de trouver un appartement proche du centre urbain, ce qui n'en facilite pas la recherche. Dans ces circonstances et compte tenu du marché actuel du logement, un loyer de 1'500 francs n'apparaît de loin pas excessif. Au demeurant, on relèvera que le loyer peu élevé de l'appelant s'explique a priori par la longue durée du bail et par le fait qu'il est subventionné par le canton (cf. pièce 15 du bordereau produit en première instance). Le montant de 1'200 fr. ne saurait donc en aucun cas servir de référence pour fixer le loyer hypothétique de l'intimée, comme le soutient l'appelant. d) L'appelant soutient finalement que la décision attaquée tient compte d'une prime d'assurance maladie pour lui-même de 191 fr., alors qu'une pièce produite attesterait d'un montant de 212 fr. 55. En l'occurrence, il apparaît effectivement que la prime d'assurance maladie mensuelle de l'appelant s'élève à 212 fr. 55, subside compris (cf. pièce 11 du bordereau produit en première instance). C'est donc bel et bien ce montant qui doit être pris en compte dans ses charges. e) Tenant compte de ce qui précède, les charges mensuelles de l'appelant comprennent le minimum vital du droit des poursuites pour

- 15 - 1'200 fr., un supplément pour droit de visite pour 75 fr., son loyer pour 1'218 fr., sa prime d'assurance maladie pour 212 fr. 55 et la pension versée en faveur de son fils pour 650 francs. Elles s'élèvent ainsi au total à 3'355 fr. 55. Compte tenu de son revenu mensuel net de 3'800 fr., il dispose d'un solde mensuel de 444 fr. 45. Pour sa part, les charges mensuelles de l'intimée comprennent le minimum vital du droit des poursuites pour 1'350 fr. (famille monoparentale), un loyer hypothétique pour 1'500 fr., sa prime d'assurance

maladie pour 216 fr., subside compris. Elles s'élèvent ainsi au total à 3'066 francs. Compte tenu de son revenu mensuel net de 1'985 fr. 30, elle accuse un déficit de 1'080 fr. 70. Sur cette base, il y aurait lieu de fixer la pension à 444 fr. 45 afin de garantir le minimum vital du débirentier. Or, le premier juge a fixé la pension alimentaire à 450 francs. Compte tenu du fait que l'on se trouve en procédure sommaire et que certaines charges ne constituent que des estimations de coût, il n'y a dès lors pas lieu de modifier la décision attaquée pour quelques francs de différence.

E. 5

Au vu de ce qui précède, les deux appels sont rejetés. Vu l'assistance judiciaire accordée aux deux parties, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'337 fr. 90 (soit 137 fr. 90 de frais d'interprète et 600 fr. par appel ; cf. art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) sont laissés à la charge de l'Etat. Le montant des frais de justice, arrêté à 1'200 fr. dans le dispositif notifié aux parties le 19 décembre 2013, est modifié dans ce sens, les frais d'interprète n'ayant à tort pas été pris en compte. Les dépens de deuxième instance sont compensés. Sur la base de la liste de frais produite le 11 décembre 2013, l'indemnité d'office de Me Charlotte Iselin, conseil d'office de T. _____,

- 16 - sera arrêtée pour la deuxième instance à 2'224 fr. 80, comprenant des honoraires pour 1'890 fr. (5h au tarif horaire de 180 fr. et 9h au tarif horaire de 110 fr.), plus TVA pour 151 fr. 20, une indemnité de déplacement pour 120 fr., plus 9 fr. 60 de TVA, et des débours pour 50 fr., plus 4 fr. de TVA. Sur la base de la liste de frais produite le 12 décembre 2013, l'indemnité d'office de Me Laurent Maire, conseil d'office de L. _____, sera arrêtée pour la deuxième instance à 2'559 fr. 60, comprenant des honoraires pour 2'200 fr. (20h [10h de préparation et rédaction de l'appel ; 4h de préparation et rédaction de la réponse à l'appel adverse ; 3h de conférences et divers ; 1h30 de préparation à l'audience ; 1h30 d'audience] au tarif horaire de 110 fr.), plus TVA pour 176 fr., une indemnité de déplacement pour 120 fr., plus 9 fr. 60 de TVA, et des débours pour 50 fr., plus 4 fr. de TVA. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 17 - Par ces motifs, Le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les appels sont rejetés. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'337 fr. 90 (mille trois cent trente-sept francs et nonante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'indemnité d'office de Me Laurent Maire, conseil de l'appelant, est arrêtée à 2'559 fr 60 (deux mille cinq cent cinquante-neuf francs et soixante centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité d'office de Me Charlotte Iselin, conseil de l'appelante, est arrêtée à 2'224 fr. 80 (deux mille deux cent vingt-quatre francs et huitante centimes), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires pour moitié chacun et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 18 - Le juge délégué : La greffière : Du 19 décembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de

photocopies, à : - Me Charlotte Iselin (pour T. _____), - Me Laurent Maire (pour L. _____). Le juge délégué de Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse de chacun des deux appels est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 19 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.